

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PECHE DE LA ROCHELLE - CHEF DE BAIE

Art. 1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives du port de pêche de Chef de Baie telles que définies par l'Arrêté préfectoral du 14/11/2006 , conformément au plan ci-annexé.

Ce règlement particulier complète le Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche, annexé à l'article R 351.1 du Code des Ports Maritimes en tenant compte de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics du port de pêche de Chef de Baie.

Dans le présent règlement, le terme « surveillant du port » remplace le terme « officier de port » du RGP.

Art. 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Règlement Général de Police (RGP)** : le Règlement Général de Police des ports maritimes, de commerce et de pêche annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes ;

- **Autorité portuaire (AP) et Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP)** : le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, qui a commissionné le surveillant de port pour veiller au respect du présent règlement et le faire appliquer ; par commodité, seul le terme **AP** sera utilisé dans la suite du texte ;

- **Capitainerie** : le point de contact entre les usagers et le surveillant de port ;

- **Surveillant de port** : Agent de l'AP en charge de la police du plan d'eau (organisation des entrées, sorties et mouvements de navires), du recueil, de la transmission et de la diffusion de l'information nautique, de la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, modalités d'occupation des terre-pleins) et de la police de conservation du Domaine Public Portuaire ;

- **Directeur du port** : le concessionnaire ou son représentant désigné par lui.

- **Maître de port** : agent désigné par le Directeur du port , chargé de l'exploitation et du bon fonctionnement du port et de ses installations ;

- **navires** : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

- **bateau** : tout moyen de transport flottant, qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;

- **engins flottants** : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

- **embarcations, bâtiments** : navires, bateaux, engins flottants.

Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière.

- **marchandises dangereuses** : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le Règlement général de transport et manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), mentionné à l'article L.302-1 du CPM.

Art. 3. - Demande d'attribution des postes à quai - Autorisation d'entrée

Le port de pêche de Chef de Baie est ouvert, sans autorisation quotidienne préalable, aux navires de pêche et aux embarcations conchylicoles dont la liste est proposée et tenue à jour par le Directeur du port et validée par le surveillant de port. Les navires et embarcations ainsi listés sont appelés « usagers habituels ».

Pour tous les autres navires, l'entrée est soumise au respect des dispositions de l'article 4 de ce règlement et à accord préalable du surveillant de port qui en fixe les modalités.

Sauf autorisation exceptionnelle obtenue auprès du surveillant du port , les navires de plaisance, armés ou non au commerce, ne peuvent accoster au port de pêche.

Les embarcations de servitude peuvent être acceptées dans les conditions fixées par le surveillant de port.

Les vedettes à passagers peuvent accoster au quai d'avitaillement pour la durée de l'opération en se conformant aux ordres du surveillant de port.

L'accès du port de pêche est interdit à toute embarcation:

- transportant des marchandises dangereuses.

- ayant, à bord ou à la remorque, un objet suspect ou qui pourrait compromettre la sécurité du port ou des usagers, Les capitaines de ces navires doivent respecter l'arrêté N°2002/23 du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux (mouillage des engins à 1.3 mille dans le sud est de la bouée cardinale roche du sud).

Le surveillant de port peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et outillages, ainsi que ceux dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec la capacité du port ou avec les nécessités de l'entretien du port.

Article 4 - Déclaration préalable d'entrée

Les bâtiments, autres que les usagers habituels du port de Chef de Baie, sont tenus d'adresser à la capitainerie, au moins 48H avant l'arrivée prévue, une déclaration préalable d'entrée par téléphone, fax, VHF, ou courrier électronique qui sera complétée par un formulaire écrit annexé au présent règlement.

Ils communiquent également, dans les cas et conditions réglementairement prévues, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison, mentionnées à l'article R. 325-3 du Code des Ports Maritimes et conformément au Plan de réception et de traitement des déchets du port de Chef de Baie.

Article 5 - Déclaration à la sortie des navires et bateaux

Les bâtiment visés à l'article 4 doivent, avant d'appareiller, communiquer au surveillant de port les éléments suivants :

- l'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI ou MMSI) du navire ou bateau ;
- la date et l'heure souhaitées de l'appareillage;
- le tirant d'eau maximum ;
- le nombre total de personnes à bord ;
- le port de destination et la date et l'heure probables d'arrivée ;
- s'il y a lieu, la déclaration prévue par le Règlement général pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM

L'autorisation de sortie est donnée par le surveillant de port.

Article 6 – Caractéristiques, affectation et attribution des postes à quai

Les postes à quais sont situés sur des pontons flottants, quais fixes et épis béton répertoriés et numérotés sur le plan annexé au présent règlement.

Les bâtiments sont placés en fonction de leur type, longueur, tirant d'eau, nature de leur chargement et des nécessités d'exploitation. D'une façon générale, l'ordre de mise à quai correspond à l'ordre d'arrivée au musoir de la digue sud du port de pêche.

Le surveillant de port peut fixer, à titre permanent ou temporaire, des modalités particulières d'utilisation des postes à quai et des règles de priorité d'accostage.

Le tableau suivant présente les caractéristiques, affectations et modalités d'attribution de ces quais :

Quais	Caractéristiques	Affectation	Attribution
<u>Pontons flottants de stationnement</u> N°17	Embarcations < 60 T (conchyliculteurs)	Réservé aux conchyliculteurs	Postes à quai attribués
N°14 à 16	Embarcations < 60 T	réservés aux pêcheurs côtiers	Postes à quai attribués
N°13	Embarcations < 100 T	idem	Postes à quai attribués
<u>Ponton flottant carburant n°12</u>	équipé de 2 installations de carburant	réservé aux embarcations d'un poids inférieur à 60 tonnes	banalité
<u>Quais fixes de stationnement</u> n°11	- L= 90 m, équipé de deux installations de livraison de carburant, équipé d'un retour pour l'accostage « cul à quai » pour les travaux sur les funes et filets - même caractéristiques que le n°11 sans installations à carburant - même caractéristiques que le n°11, équipé d'une installation de livraison de glace, sans retour pour accostage « cul à quai ».	doit rester disponible pour cette activité	- Non attribué (banalité)
n°10			- Attribué sauf poste cul à quai
n°9			- Attribué sauf postes glace
<u>Quais fixes de déchargement</u> N°7 et 8 (Nord)	L = 27 m	- tous type d'embarcation assurant le déchargement - utilisables par tous les navires et embarcations - priorité aux navires ou embarcations conteneurisés et aux navires et embarcations dont la méthode de déchargement nécessite l'usage de conteneurs ;	L'ordre d'accostage à ces quatre quais est défini par le surveillant de port.
N°3 à 6	L = 27 m		
N° 1 et 2	L = 42 m		

Article 7 - Navires militaires français et étrangers

Les articles 3, 4, 5 et 10 du présent règlement ne sont pas applicables aux navires militaires français et étrangers. Toutefois le représentant local de la marine nationale informe l'AP de l'entrée et de la sortie des navires militaires français et étrangers, afin que celle-ci puisse réguler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins des navires militaires.

Les dérogations aux autres dispositions dont peuvent bénéficier les navires militaires français et étrangers sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'AP.

Article 8 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

8-1 Mouvement des navires

Le mouvement des navires, bateaux ou engins flottants s'effectue sous l'autorité du surveillant de port.

Il autorise l'accès au port et règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires, bateaux et engins flottants à l'intérieur du port. Le refus d'obtempérer est réprimé conformément aux dispositions de l'article L.334-1 du CPM.

Les capitaines, patrons, pilotes et remorqueurs de tous les navires, bateaux ou engins flottants se conforment aux ordres qui leur sont donnés par le surveillant de port. Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Les mouvements des navires, bateaux ou engins flottants dans le port et le chenal d'accès doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et aux autres installations.

L'AP peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

8-2 Communications

Tout navire ou embarcation pourvu de moyens de communications radioélectriques VHF devra exercer une veille constante sur les fréquences 156.8 MHz (canal 16) et 156.6 MHz (canal 12).

8-3 Signalisation portuaire

Il n'existe pas de signaux spécifiques pour l'entrée au port de pêche.

8-4 Signalisation des bâtiments

Les bâtiments doivent montrer les marques et feux prévus par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

8-5 Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 5 nœuds dans les limites du port (voir plan annexé au présent règlement).

Article 9 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants en dehors des emplacements prévus au 6. mouillage et relevage des ancrs

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre navigation.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le mouillage des ancrs est formellement interdit dans le chenal d'accès et dans l'ensemble du bassin.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancrs dans le chenal d'accès ou dans le bassin doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement le surveillant du port et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai au surveillant du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du navire, bateau ou engin flottant.

Dans tous les cas particuliers évoqués ci-dessus, le capitaine du navire est tenu de respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par le surveillant du port.

Article 10 - Placement à quai et amarrage

Les bâtiments et embarcations de pêche et conchylicoles ne peuvent s'amarrer et stationner qu'aux ouvrages et emplacements affectés à chacune de ces catégories de bâtiments et de navigation selon l'article 6.

Le surveillant de port fait placer dans le port les autres navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai prévus. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant, de s'amarrer sur toute autre installation.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre du surveillant de port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le surveillant de port, lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un bâtiment, y compris aux agents du concessionnaire, de manœuvrer les amarres d'un bâtiment sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation du surveillant de port.

Article 11 - Déplacements sur ordre

L'AP peut à tout instant, s'il devient indispensable pour l'exploitation ou l'exécution des travaux du port de déplacer un navire, bateau ou engin flottant, décider le déplacement des navires, bateaux et engins flottants.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'AP ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les remorqueurs et le personnel nécessaire. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'AP commande les remorqueurs et le personnel nécessaires. Dans tous les cas, le remorquage est effectué aux frais du navire, bateau ou engin flottant.

Le surveillant de port fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Article 12 - Personnel à maintenir à bord

Les « usagers habituels » du port sont autorisés à séjourner dans le port sans gardien à bord, à condition que soit déposée, au préalable et à la capitainerie, une déclaration mentionnant le nom, le domicile et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

Les capitaines et propriétaires de ces bâtiments restent responsables de tout accident qui aurait pu être évité ou dont les conséquences auraient pu être réduites du fait de la présence d'un gardien à bord.

Les autres bâtiments, amarrés dans le port et armés doivent avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux et engins flottants ; s'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la Capitainerie d'une déclaration identique à celle des usagers habituels précisée au premier alinéa.

Article 13 - Chargement et déchargement

Les marchandises sont manutentionnées uniquement sur les emplacements définis par l'article 6 du présent règlement particulier.

Le navire ou l'embarcation doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci par le surveillant de port.

Les outillages et matériels professionnels peuvent être chargés et déchargés, de préférence sur la cale, ou sur les pontons flottants, mais ne doivent pas y séjourner au-delà d'un délai fixé d'un commun accord avec le surveillant de port et dans des conditions fixées par celui-ci.

La livraison de carburant aux bateaux de pêche s'effectue aux postes d'avitaillement prévus à cet effet. En aucun cas, la livraison directe par camion-citerne n'est autorisée.

Article 14 - Dépôt et enlèvement des marchandises

Il est interdit de faire tout dépôt sur la cale d'accès au plan d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservés à la circulation.

En dehors des espaces attribués aux usagers, les dépôts sur les terre-pleins et pontons des engins de pêche tels que funes, chaluts, matériels d'avitaillement et d'armements, etc. sont interdits sauf accord du surveillant du port qui déterminera le lieu et la durée des dépôts. Passé le délai imparti, les engins pourront être enlevés aux frais et risques du propriétaire.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, le surveillant de port peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Article 15 - Conservation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-2 du code des ports maritimes, il est notamment défendu :

1°) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- en chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclarée à la Capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements, et le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2°) de porter atteinte au bon état du domaine :

- en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- en lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- en embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

Nota :

- les ouvrages portuaires comprennent notamment, outre les ouvrages d'infrastructures, les appontements flottants et toutes leurs parties constitutives, ainsi que tous les matériels et outillages implantés sur le port ;
- la notion de marchandises comprend également les matériels professionnels chargés ou déchargés à bord des navires et embarcations par les usagers.

Article 16 – Gestion des déchets

Les usagers doivent se conformer au plan de traitement des déchets spécifique au port de Chef de Baie et mettre en oeuvre le tri sélectif des déchets.

Les huiles usées doivent être déposées dans les récupérateurs placés à cet effet sur le port. Les bidons vides doivent être repris par leur propriétaire.

Les déchets solides et ordures provenant des navires ou embarcations doivent être déposés dans les réceptacles prévus à cet effet sur les quais (voir emplacements sur le plan joint) ou dans les réceptacles spécifiques mis en place suite à la déclaration préalable prévue l'article 4 du présent règlement.

Il est interdit à toute personne étrangère au port de déposer des déchets dans ces conteneurs sous peine de poursuites.

Article 17 - Rejet d'eaux de ballast

Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui s'assure auprès du navire, bateau ou engin flottant que les eaux de ballast ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux du port.

En cas de doute, l'autorité portuaire peut interdire ou interrompre les opérations de déballastage.

Elle peut également demander une vérification par un expert, aux frais du navire.

Article 18 - Ramonage et incinération des déchets

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Article 19 - Nettoyage des quais et terre-pleins

A la fin de chaque opération de travail, débarquement de produits de la mer, etc..., le capitaine du navire est tenu de nettoyer la surface du quai ou ponton devant le navire sur la largeur et la longueur de la surface occupée, augmentée de toute part de 2 mètres.

Après chaque opération de travail sur les funes, filets et plus généralement tout le matériel professionnel sur les terre-pleins, le capitaine du navire procède au nettoyage de la zone.

A défaut, le maître de port, après constat avec le surveillant de port, peut faire procéder au nettoyage de la zone aux frais du propriétaire.

Article 20 - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des instructions de l'autorité portuaire.

Article 21 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant, dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur le pont du navire, bateau ou engin flottant lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser y sont déposées.

Il est notamment interdit de fumer dans les zones d'avitaillement en carburant.

Article 22 - Consignes de lutte contre les sinistres

Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant autres que les usagers habituels, le surveillant du port remet au capitaine du navire, bateau ou engin flottant les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre (voir l'implantation du matériel de lutte contre les incendies sur le plan annexé au présent règlement).

Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition des responsables des services de secours.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

Article 23 - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Le surveillant de port s'assure que les opérations de construction, de réparation, d'entretien et de démolition, ne portent pas atteinte à la sécurité dans le port. A cette fin, ils peut demander toute justification aux entreprises y procédant.

Le carénage des navires est rigoureusement interdit en tout point du port.

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un navire, bateau ou engin flottant stationnant en dehors des postes affectés à la construction et à la réparation navale, l'autorité portuaire doit en être informée afin qu'elle en fixe l'heure et les conditions.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du surveillant de port qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Article 24 - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Sauf pour les usagers habituels, la mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant doit faire l'objet d'une déclaration au moins trois jours à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation du surveillant de port.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant qui n'ont aucun lien avec l'activité du port de pêche est interdite sauf autorisation particulière du surveillant du port.

La cale est limitée à une charge statique de 2T/m².

Article 25 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.

Il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port ;
- de se baigner ou de pratiquer des sports nautiques et la plongée sous-marine de loisir dans les limites administratives du port.
- de pêcher à la ligne ainsi qu'avec tout type d'engin de pêche, dans les limites administratives du port telles que précisées sur le plan annexé au présent règlement.

Article 26 - Manifestations et compétitions nautiques ou autres.

Toute compétition ou manifestation devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port ou interférant avec celles-ci doit, sous peine d'interdiction faire l'objet, au moins deux mois à l'avance, d'une demande écrite formulée par les organisateurs :

- auprès de l'Autorité Portuaire pour l'utilisation du plan d'eau, des ouvrages d'accostage (appontements flottants, fixes, cale de mise à l'eau), des digues et des quais ; l'AP consultera alors le Directeur du Port pour recueillir son avis ;
- auprès du Directeur du Port pour l'utilisation des terre-pleins, celui-ci consultera l'AP pour avis ;

Cette demande devra mentionner :

- La date, la nature et le programme de la manifestation et le ou le parcours prévus (points fixé pour l'itinéraire et horaire approximatif).
- La qualité du responsable de l'organisation de la manifestation – Nom, Prénom, adresse, organisme auquel il appartient.
- Les dispositions prévues pour la sécurité.
- L'engagement non seulement de renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre l'autorité portuaire chargé de la police dans le port, mais aussi de couvrir l'Autorité portuaire, inconditionnellement et sans limite, de tout recours des tiers.
- Elle devra être accompagné d'une attestation indiquant que les organisateurs ont déjà souscrit ou vont souscrire une police d'assurance couvrant les risques pouvant être entraînés par la manifestation ou la compétition.

L'autorité portuaire pourra, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, accompagner son autorisation d'instructions à l'attention des organisateurs et des usagers du port, qui seront appliquées le temps que durera la manifestation ou la compétition, considérées comme partie intégrante du présent règlement. La manifestation ne devra pas gêner l'exploitation quotidienne du port.

Article 27 - Circulation et stationnement des véhicules.

Dans les limites administratives du port, la circulation et le stationnement des véhicules (tous véhicules y compris les deux-roues motorisés et non motorisés), sont soumis aux dispositions du code de la route et du plan spécifique de circulation dans les limites administratives du port, adopté par l'AP après avis du Conseil Portuaire et annexé au présent règlement.

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

Dans les zones de manutention, les engins qui effectuent des travaux de manutention sont prioritaires.

La pratique du camping, du caravaning et du commerce ambulancier est interdite dans les limites administratives du port.

Article 28 - Circulation des personnes et des animaux.

L'accès aux pontons flottants est interdit aux non-usagers.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 29 - Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 30 - Exécution des travaux et d'ouvrages

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Article 31 - Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes ne fixent pas le montant de la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement général de police constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de cinquième classe.

Article 32 – Modifications du présent règlement

L'autorité portuaire peut à tout moment modifier le présent règlement et ses annexes. Toute modification sera présentée pour avis au Conseil Portuaire.

Le règlement et ses modifications seront publiés par arrêté de l'Autorité Portuaire et affichés à la Capitainerie.

Le Président du Conseil Général